

**DECRET N°2013-122 DU 06 MARS 2013**

portant conditions de protection spéciale des dénonciateurs, des témoins, des experts et victimes des actes de corruption.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ;

*Handwritten signature*

*Handwritten mark*

**Sur** proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement et du Ministre de l'Economie et des Finances,

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 février 2013.

## **DECRETE :**

### **CHAPITRE 1 : DE L'OBJET**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 31 alinéa 2 de la Loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin, le présent décret a pour objet de :

- prévoir des mesures visant à protéger toute personne qui signale, de bonne foi, un acte présumé de corruption, tout témoin, tout expert ou toute victime qui communique des informations ou témoigne dans des affaires de corruption ;
- mettre en place des mécanismes pour encourager et protéger toute personne qui signale, de bonne foi, des faits de corruption, des transactions et autres faits suspects liés à la corruption.

### **CHAPITRE 2 : DES PERSONNES POUVANT BENEFICIER DE LA PROTECTION SPECIALE DE L'ETAT**

**Article 2** : Les dénonciateurs, les témoins, les experts, les victimes et leurs proches, ainsi que les membres des organes de prévention de la corruption, bénéficient d'une protection spéciale de l'Etat contre les actes éventuels de représailles ou d'intimidation.

Les mesures de protection des personnes visées à l'alinéa précédent doivent tenir compte du principe de la présomption d'innocence.

Les mesures de protection, objet du présent décret, ne bénéficient qu'aux dénonciateurs, témoins, experts, victimes, leurs proches et les membres des organes de prévention de la corruption qui se conforment aux dispositions de l'article 3 ci-dessous.

*CS*

*CS*

### **CHAPITRE 3 : DU RECUEIL PAR LES ORGANES DE PREVENTION ET LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DES DENONCIATIONS, PLAINTES, AVIS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS**

**Article 3** : Les victimes, les témoins, les dénonciateurs et tout sachant sont tenus d'informer sans délai toute autorité compétente des crimes et délits de corruption dont ils ont connaissance.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, tout organe de prévention de la corruption, qui acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit de corruption ou d'infractions connexes, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République, territorialement compétent, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès verbaux, actes, autres documents et objets y relatifs.

Le président de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption, le procureur de la République et toutes autres autorités chargées de recueillir des informations sur les crimes et délits de corruption et d'infractions connexes doivent observer et assurer la discrétion nécessaire à la protection des informateurs. Tous documents y relatifs seront traités sous le sceau de la confidentialité.

Ne peuvent accéder aux informations et documents initiaux de dénonciation que des personnes assermentées.

Le non respect des dispositions des alinéas précédents, sans préjudice des dispositions prévues par le code pénal, expose son auteur à des sanctions disciplinaires.

### **CHAPITRE 4 : DES MESURES DE PROTECTION SPECIALE DE L'ETAT**

**Article 4** : Aucun dénonciateur, agent de l'Etat ou non, témoin, expert, aucune victime ni ses proches, ni les membres des organes de prévention de la corruption ne peuvent être harcelés, réprimandés ou licenciés pour avoir dénoncé des faits de corruption ou témoigné, argumenté sa plainte ou présenté des preuves dans le cadre d'une procédure visant à juger lesdits faits.

Le dénonciateur, le témoin, l'expert ou la victime qui font l'objet d'une sanction, de représailles ou de harcèlement, en raison de sa collaboration avec l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption ou le procureur de la République, saisit les autorités ou juridictions compétentes et sollicite la protection de l'Etat en application de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011.

portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin.

Tout agent de l'Etat ou non, victime de représailles ou de licenciement abusif en raison de sa collaboration avec l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption, les organes d'enquête ou le procureur de la République, est réintégré et/ou indemnisé par son employeur sur la base des textes et usages en vigueur.

Toutefois en cas de dénonciation calomnieuse ou de faux témoignage, l'auteur est poursuivi conformément aux textes en vigueur.

**Article 5** : En cas de menace, de nature à mettre en danger la sécurité d'un dénonciateur, d'un témoin, d'un expert ou d'une victime, de ses proches ou des membres des organes de prévention de la corruption, le ministre chargé de la sécurité ou le ministre chargé de la défense nationale fait assurer, sur saisine du procureur de la République, par les services de police ou de la gendarmerie, la sécurité des personnes menacées conformément aux textes en vigueur.

**Article 6** : En cas de procédure portant sur une infraction prévue par la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin, lorsque l'auteur d'une dénonciation, d'une déposition de témoin est susceptible de mettre gravement en danger sa vie et son intégrité physique, celle des membres de sa famille ou de ses proches, le juge d'instruction, d'office ou sur réquisition du procureur de la République, peut autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure.

La décision motivée du juge d'instruction est jointe au procès-verbal d'audition du dénonciateur ou du témoin, sur lequel ne figure pas la signature de l'intéressé.

L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par l'intéressé, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure et dans lequel figure la décision du juge d'instruction.

A la phase du jugement, sauf acceptation expresse du dénonciateur ou du témoin de comparaître, le juge forme sa conviction sur la base des éléments du dossier.

**Article 7** : Les dénonciateurs et les témoins peuvent déclarer comme domicile, l'adresse du commissariat de police ou de brigade de gendarmerie de leur ressort territorial.

L'adresse réelle de ces personnes est alors inscrite par l'officier de police judiciaire ayant dressé le procès-verbal, sur un registre coté et paraphé qui est ouvert à cet effet au siège du service d'enquête. Le procès-verbal constitue alors un document de renseignements judiciaires.

A la demande du procureur de la République, le registre coté et paraphé, qui est confidentiel, lui est transmis.

**Article 8** : L'anonymat de la dénonciation ou du témoignage n'est pas possible si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ou de la personnalité du dénonciateur ou du témoin, la connaissance de l'identité de la personne est indispensable à l'exercice des droits de la défense.

Dans ce cas, l'inculpé peut, dans un délai de dix (10) jours après avoir pris connaissance de l'audition, contester le recours à cette procédure devant la chambre d'accusation.

Si, au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné à l'article 6 ci-dessus, la chambre d'accusation estime que la contestation est justifiée, elle ordonne l'annulation de l'audition. Elle peut également ordonner que l'identité du dénonciateur soit révélée, à condition que ce dernier fasse expressément connaître qu'il accepte la levée de son anonymat.

**Article 9** : Tout agent public, tout citoyen chargé d'une fonction publique, qui aura, révélé l'identité ou l'adresse d'un dénonciateur, d'un témoin ou d'un expert, entravé ou nui à la mise en œuvre des dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent décret, est passible des peines prévues à l'article 53 de la loi 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin.

**Article 10** : Conformément aux dispositions du décret portant frais de justice criminelle, correctionnelle et de police en vigueur, il peut être alloué une compensation financière à tout dénonciateur ou témoin pour couvrir les frais réellement engagés par ce dernier dans le cadre de la manifestation de la vérité.

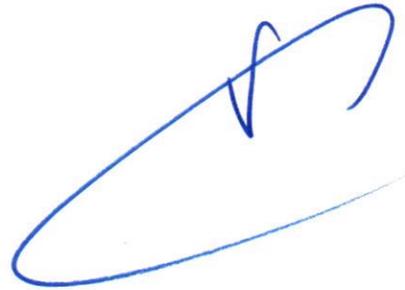
## **CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 11** : Le Ministre en charge de la justice, le Ministre en charge de la sécurité publique, le Ministre en charge de la défense nationale, et le Ministre en charge des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 12** : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06 mars 2013

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,  
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



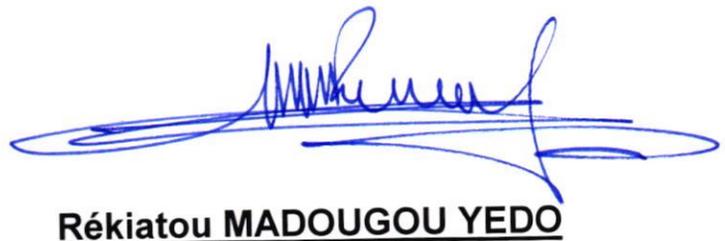
**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice, de la Législation et des  
Droits de l'Homme, Porte-Parole  
du Gouvernement,



**Jonas GBIAN**



**Rékiatou MADOUYOU YEDO**

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
Publique et des Cultes,



**Benoît Assouan Comlan DEGLA**

**AMPLIATIONS** : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MP/CCAGEPPDDDS 4 ; MISPC 4 ; MEFI 4 ;  
GS/MJLDH-PPG 4 AUTRES MINISTERES 23 ; SGG 4 ; DGAE – DGCE 2 – PAC 2 ; DGBM-DCF-  
DGTCP-DGID-DGDDI 5 ; BN-DAN-DLC-IGE 4 ; GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 ; BCP-CSM-IGAA 3 ;  
UAC-ENAM-FADESP 3 ; UNIPAR-FDSP2 1 JO 1 